N° 1790 ¹ CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1978 - 1979

PROPOSITION DE LOI

attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

SOMMAIRE:

	page
1. Avis du Conseil d'Etat (22.12.1978)	1
2. Avis séparé du Conseil d'Etat (22.12.1978)	5

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.1978)

Par dépêche de Monsieur le Ministre d'Etat Pierre Werner, Président du Gouvernement, en date du 22 mars 1974, le Conseil d'Etat a été saisi d'une proposition de loi déposée à la Chambre des Députés par Monsieur le Député Joseph Grandgenet le 13 mars 1974, quelques semaines avant la fin de la législature précédant les élections législatives du 26 mai 1974.

Cette proposition de loi comprenait un article unique tendant à compléter par un alinéa tant l'article 15 que l'article 43 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, dans l'intérêt des enrôlés de force. La proposition était accompagnée d'un exposé des motifs tenant en cinq lignes imprimées.

La dépêche gouvernementale au Conseil d'Etat annonçait que la proposition de loi serait soumise à l'avis du Ministre de la Santé publique dont la prise de position parviendrait ultérieurement au Conseil d'Etat. Cette prise de position ni aucune autre de la part du Gouvernement en fonction à l'époque ni de la part de son successeur n'entrèrent au Conseil d'Etat.

La Fédération des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force s'étant adressée le 12 décembre 1975 au Président du Conseil d'Etat pour connaître les suites que le Conseil entendait réserver à la proposition de loi, le Président en donna connaissance au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et l'informa qu'avant de se prononcer sur la proposition, le Conseil désirait connaître l'avis du Gouvernement sur la question. Aussi le pria-t-il de lui faire parvenir l'avis annoncé par sa lettre du 22 mars 1974.

Par lettre du 29 janvier 1976, le Président du Gouvernement informa le Conseil d'Etat que le Conseil de Gouvernement avait délibéré sur le problème dans sa séance du 11 juillet 1975 et était venu à la conclusion "qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification de cette législation".

Le 27 avril 1977 le Président du Gouvernement fit savoir au Président du Conseil d'Etat que la Commission de la santé publique, des dommages de guerre et de la famille de la Chambre des Députés venait de demander au Président de la Chambre d'intervenir auprès du Président du Gouvernement afin qu'il demandât au Conseil d'Etat de présenter son avis sur la proposition de loi dont s'agit dans les meilleurs délais. Le Président du Gouvernement fit sienne la demande ainsi exprimée et souligna que le Gouvernement s'était borné à une prise de position de sa part et n'entendait en rien empiéter sur les compétences respectives des divers organes constitutionnels auxquels il incombait au contraire d'exercer leurs pouvoirs propres en toute indépendance.

2

Par lettre du 20 mai 1977 le Président du Conseil d'Etat informa le Président du Gouvernement que la commission chargée de l'examen de la proposition de loi avait commencé ses travaux mais s'était heurtée au fait que le dossier ne comprenait pas les données nécessaires pour permettre l'appréciation de la portée du texte, alors surtout que la disposition proposée n'était pour ainsi dire pas motivée. C'est pourquoi la lettre demanda des précisions et informations sur les trois points suivants :

- raisons ayant amené l'attitude négative du Gouvernement, avec le texte de la déclaration faite par le Président du Gouvernement à la Chambre des Députés le 11 mai 1976;
- documentation sur les conséquences financières de la proposition ;
- renseignements sur la solution du même problème en Alsace et en Lorraine.

Le 13 juin 1977 le Président du Gouvernement adressa au Conseil d'Etat le texte de sa déclaration faite à la Chambre des Députés le 11 mai 1976 en soulignant à nouveau qu'il importait au Gouvernement que chaque institution et chaque organe appelé à se prononcer au cours de la procédure législative le fît en toute indépendance. Il annonça, pour le surplus, l'envoi des documents supplémentaires réclamés dans les meilleurs délais.

Par lettre du 20 juin 1977 le Président du Gouvernement fit suivre les renseignements concernant la situation des enrôlés de force alsaciens et lorrains. Par dépêche du 20 juillet 1977 il transmit au Conseil d'Etat un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale tenant "lieu de documentation sur les conséquences financières qu'entraînerait la réalisation de la proposition de loi". Enfin, par lettre du 24 février 1978 le Conseil d'Etat reçut un avis du Ministre des Finances daté du 24 novembre 1977, lequel se prononce sur les conséquences financières devant résulter de l'"assimilation" faite par la proposition de loi Grandgenet.

Le 10 mars 1978 le Président du Gouvernement transmit au Conseil d'Etat une lettre du Président de la Chambre des Députés en date du 1er mars 1978, réclamant, à la suite d'une intervention du Député René Urbany, l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi Grandgenet. Le Président du Gouvernement appuya cette demande.

De la part de la Fédération des Enrôlés de force, victimes du nazisme, le Conseil d'Etat a reçu fin septembre 1978 copie de certains documents, instructions et notes de service émanant notamment de l'"Oberkommando der Wehrmacht" et se rapportant au traitement et à l'affectation des Luxembourgeois à l'intérieur de la "Wehrmacht".

Le Conseil d'Etat a encore reçu une lettre de la Ligue L.P.P.D. datée du 12 octobre 1978 s'élevant contre la proposition de loi, et une autre du Conseil National de la Résistance portant la même date et se prononçant dans le même sens.

Le Conseil d'Etat sait gré à Monsieur le Président du Gouvernement d'avoir rappelé devant la Chambre des Députés les compétences respectives des instances législatives et leur indépendance. Sans doute s'agissait-il de vérités d'évidence. Néanmoins il n'était pas superflu de les souligner à nouveau, ne fût-ce qu'en raison de l'opinion erronée ayant cours jusque dans les rangs de la Chambre que les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire seraient négligées par le Conseil d'Etat. Il est vrai qu'en règle générale le Conseil demande à connaître l'attitude du Gouvernement avant d'émettre son avis sur une proposition de loi. L'avis pourrait en être retardé. Mais la prise de position du pouvoir exécutif à l'égard de la proposition est des plus utile, pour ne pas dire essentielle. Elle devient indispensable si la proposition de loi n'est pas accompagnée d'exposés circonstanciés et des données nécessaires pour permettre une appréciation sérieuse des mesures proposées.

La proposition sous avis de Monsieur le Député Grandgenet pèche particulièrement à cet égard. Le texte est proposé dans sa concision, sans explication ni commentaire du mode d'indemnisation envisagé. L'exposé des motifs n'est que la proclamation de l'injustice qu'il s'agirait de réparer. Les rétroactes sont supposés connus, ce qui dispense l'auteur de les développer avec l'argumentation pour et contre, accumulée au cours des années par les partisans et les adversaires de sa thèse.

Devant une telle carence, le Conseil d'Etat eût pu se dispenser d'examiner la proposition et son fondement. Puisqu'elle tend à modifier après un quart de siècle la loi laborieusement échafaudée sur l'indemnisation des dommages de guerre, il appartenait à son auteur de justifier son initiative tant en principe que dans les détails d'application. Le Gouvernement ayant déclaré n'y avoir lieu à procéder à une modification de la loi en question, le Conseil d'Etat aurait pu, de son côté, adopter la même

3

attitude négative. Cet avis sommaire aurait pu être émis dès le début 1976 ce qui eût évité au Conseil le reproche d'avoir retardé les débats parlementaires éventuels par l'absence de son avis.

Le Conseil d'Etat n'a pas estimé devoir retenir cette solution de facilité. Elle aurait pu signifier une certaine déconsidération de l'initiative parlementaire qui ne peut se concevoir de la part du Conseil. Celui-ci a donc essayé de se procurer la documentation faisant défaut. Il a obtenu successivement les prises de position et informations indispensables, mais sans doute encore loin d'être exhaustives. Le dernier document gouvernemental parvint au Conseil d'Etat le 1er mars 1978. Le Conseil a donc mis à l'étude le problème d'envergure soulevé par la proposition de loi dans le cadre de ses autres travaux et compte tenu des priorités fixées par le Gouvernement et par le Parlement lui-même.

*

L'exposé des motifs qui a accompagné le projet de loi déclare : "La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a toujours été ressentie par la 'génération sacrifiée' comme une discrimination et une intolérable atteinte à son honneur. Le recul du temps n'a fait qu'amplifier le sentiment de cette injustice et aggraver une plaie préjudiciable à la concorde nationale. La présente proposition de loi est destinée à faire oeuvre de justice envers la 'génération sacrifiée'."

Deux idées essentielles sont évoquées : d'une part, une discrimination et une atteinte à l'honneur sont dénoncées, elles ont créé un sentiment d'injustice. D'autre part, il en est résulté une plaie préjudiciable à la concorde nationale.

Si le problème pouvait se ramener à ces simples propositions, il serait vite résolu. Dans un élan spontané la nation unanime et ses représentants voteraient un texte de loi faisant l'oeuvre de justice réclamée : effaçant la discrimination et l'atteinte à l'honneur, guérissant la plaie préjudiciable à la concorde nationale.

Malheureusement les choses semblent plus complexes. L'arrivée au Conseil d'Etat des récriminations à l'encontre de la proposition de loi prouvent que le vote de celle-ci ne rétablirait pas la concorde nationale. D'autre part, la proposition, loin de se cantonner dans des revendications d'ordre moral, donne lieu à des indemnisations rétroactives chiffrées en dernier lieu à 340 millions.

Ces deux aspects du problème méritent d'être approfondis. Et d'abord, il faut s'interroger sur les conséquences que l'adoption de la proposition de loi produirait au sein de la collectivité nationale. L'auteur de la proposition parle d'une plaie préjudiciable à la concorde. La proposition est-elle de nature à guérir cette plaie ? Peut-elle avoir pour effet de concilier des points de vue opposés et de rétablir l'accord, pour ne pas dire la paix là où il y avait la dissension, pour ne pas dire la mésentente.?

A ce sujet, le Conseil d'Etat a toutes les raisons d'être sceptique. Certes, il est malheureux que de nombreux concitoyens soient convaincus d'avoir été traités injustement, discriminés par le législateur il y a près de trente années. Mais n'est-il pas aussi douloureux qu'après autant d'années des problèmes auxquels le législateur avait donné une solution — discutable pour d'aucuns — soient remis en cause avec les prises de position opposées et les commentaires souvent pénibles qui en sont le cortège inévitable? Pour la génération nouvelle, qui n'a pas vécu les horreurs de la guerre et de l'occupation du territoire, les discussions que la proposition de loi provoquera dans le pays seront difficilement compréhensibles. Est-il indispensable, plus de trente années après la fin de la guerre, de comparer les sacrifices qui ont été demandés aux uns et aux autres par le tourment le plus terrible qui se soit jamais abattu sur notre pays ?

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre devait être une oeuvre de solidarité nationale. Cette loi a été maintenue dans ses principes. Des gouvernements de composition différente se sont succédé, soutenus par des majorités parlementaires changeantes. Le législateur n'a pas estimé devoir modifier la conception générale de la loi sur les dommages de guerre. Il a donné satisfaction aux enrôlés de force dans d'autres domaines.

C'est que les gouvernements et le Parlement se seront rendus compte du danger que comportait une révision des principes inscrits à la loi de 1950. Si on voulait éviter une réédition de discussions orageuses et de débats tumultueux, s'il s'agissait de ne pas rouvrir des dissensions trop connues, si on entendait maintenir la paix et la concorde, mieux valait ne pas toucher à une loi et à un régime qui désormais étaient acquis et ne devaient être remis en question.

Les réactions qui se sont manifestées auprès du Conseil d'Etat au moment où il s'apprête à se prononcer sur la proposition de loi Grandgenet, ne font que confirmer ces appréhensions. La simple

annonce que les instances législatives aborderont l'oeuvre de révision réclamée, ranime les passions et incite à des prises de position aussi énergiques que véhémentes. D'ores et déjà il est certain que les débats parlementaires sur la proposition de loi mettront aux prises les partisans et les adversaires de la réforme proposée. Il est à redouter qu'ils ne divisent le pays et que le vote parlementaire, quel qu'il soit, ne sème la discorde. Cela se produira à une époque préélectorale qui porte déjà en elle le germe de nombreux conflits.

C'était sans doute la raison pour laquelle nos gouvernants ont rejeté pendant les décennies écoulées, les tentatives de réformer dans ses principes la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre. Le Conseil d'Etat voit dans la même ligne la décision du Gouvernement actuel qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification de cette législation.

Est-ce à dire que le Conseil d'Etat ne comprendrait pas et entendrait écarter d'emblée les doléances des enrôlés de force ? Il n'en est pas question.

La situation tragique des enrôlés de force a été caractérisée dans des termes particulièrement énergiques et émouvants par le rapporteur de la loi du 25 février 1967. Le Conseil s'en voudrait de ne pas rappeler le passage suivant : "...l'enrôlement forcé de la jeunesse d'un pays neutre pour la faire combattre contre les intérêts vitaux de son propre pays a constitué dès le début non seulement une violation flagrante des principes les plus indiscutables du droit des gens, mais un véritable crime de guerre qui trouve sa source exclusive dans les théories racistes du national-socialisme ..."

Le Conseil partage les sentiments de ceux qui, il y a trente-cinq années, ont été forcés dans l'uniforme ennemi et ont dû souffrir un double martyre, physique et moral. Il déplore que, trente-cinq années plus tard, l'action criminelle de l'occupant se prolonge en divisant les citoyens d'une petite nation jadis terrorisée. Devons-nous donner cette satisfaction suprême et posthume à nos tortionnaires de nous disputer sur le degré et l'origine du malheur qu'ils ont infligé à leurs victimes ?

Le Conseil d'Etat se refuse à scruter et à peser les mérites et les infortunes de ceux qui ont été écrasés sous la botte nazie pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit. Il se refuse à être l'arbitre de leurs sacrifices. Tous les Luxembourgeois étaient égaux devant la haine et la méchanceté de l'occupant. Tous ils doivent être égaux dans notre estime et dans notre reconnaissance, qu'ils aient combattu comme résistants, comme enrôlés de force ou comme victimes passives de leur religion ou de leur race.

Le Conseil d'Etat ne peut rester insensible devant les souffrances que les enrôlés de force ont endurées et endurent toujours. La liste impressionnante de ceux qui décèdent prématurément s'allonge de jour en jour.

Le Conseil est certain que le Gouvernement partage ses vues et que, comme ses prédécesseurs, il étudiera les moyens de réparer dans la mesure du réalisable le tort immense qui a été fait aux enrôlés de force. Déjà la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant a reconnu aux enrôlés de force la qualité de victimes du nazisme et les a assimilés aux victimes patriotiques et à leurs ayants droit en ce qui concerne l'application du titre III de la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre. La loi de 1967 a étendu à toutes les victimes de la guerre, sans distinction aucune, les avantages considérables qu'elle a apportés aux régimes de pension. La loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces a encore, en faveur des enrôlés de force comme des autres victimes de l'occupant, amélioré sensiblement les régimes de pension et leur a ainsi valu des avantages appréciables sur le plan social, particulièrement à ceux qui relèvent d'un régime de pension non contributif. Les enrôlés de force invalides occupés dans les différentes branches d'activité du secteur public se sont vu gratifier du bénéfice d'une retraite anticipée largement mesurée, accompagnée d'avantages en matière de traitement dont il serait inéquitable de ne pas tenir compte dans le contexte des exigences présentées. Il faut encore citer, dans cet ordre d'idées, les facilités qui ont été successivement réalisées, depuis 1974, au régime des caisses de maladie par les traitements et cures à charge de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat estime que toutes les mesures ainsi rappelées ont apporté une certaine solution aux problèmes des enrôlés de force et qu'elles ont constitué une voie valable pour donner satisfaction à leurs revendications légitimes. Par contre — et c'est ainsi qu'on revient à la seconde idée exprimée par la proposition de loi — le Conseil d'Etat ne croit pas pouvoir recommander la solution préconisée par la proposition et qui consiste à faire bénéficier les enrôlés de force d'une indemnité pour perte de

salaire. La proposition de loi dénonce une discrimination des enrôlés de force et une intolérable atteinte à leur honneur. Il s'agit donc avant tout d'un problème d'ordre moral qui ne peut que perdre s'il est combiné avec des revendications purement matérielles. On se demande comment le payement d'une certaine indemnité pécuniaire pourrait effacer le tort moral que les enrôlés de force se plaignent d'avoir subi. Il y a lieu d'ajouter que la réparation, en 1978, d'une perte de revenu datant des années 1942 - 1945 a forcément un caractère fictif, si tant est que les jeunes gens qui à l'époque ont été forcés dans l'armée allemande, aient disposé d'un salaire ou autre revenu d'activité professionnelle.

Cependant le Conseil d'Etat a été frappé par les chiffres que le Gouvernement lui a fait parvenir au titre des conséquences financières de la réforme proposée. D'après l'avis du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale, la dépense afférente se situerait entre 123 et 217 millions. Selon le Ministre des Finances, un chiffre de 340 millions serait à retenir, outre les frais administratifs considérables que l'application des mesures nouvelles entraînerait.

Les variations entre les différentes estimations sont importantes. Il faut redouter qu'elles ne s'accusent plus sérieuses encore dans la pratique. Il semble bien qu'il faille tabler sur le chiffre avancé par le Ministre des Finances, soit 340 millions.

Puisque des milliers de dossiers devront être rouverts et que l'administration des dommages de guerre se trouve liquidée depuis longtemps, les frais administratifs sont à juste titre mentionnés par le ministre comme non négligeables.

Il s'agira donc de dépenses massives qui créeront des problèmes d'ordre budgétaire à une époque où les finances de l'Etat sont serrées et doivent être ménagées. Les allocations qu'elles couvriront ne signifieront pas grand'chose pour leurs bénéficiaires et ne pourront, bien malheureusement, avoir la vertu de réparer ou d'effacer les suites dommageables dont se plaignent ceux qui verraient la loi nouvelle.

Or, une révision de la loi sur les dommages de guerre ne se fera certainement pas en faveur d'une seule catégorie de citoyens, les enrôlés de force. D'autres groupes de victimes présenteront leurs demandes. Il sera difficile pour le Parlement d'écarter d'emblée celles-ci. On verrait ainsi, à la veille d'élections législatives, une nouvelle course aux faveurs spéciales qui a discrédité le régime parlementaire dans le passé et grevé le Trésor public de lourdes hypothèques.

Le Conseil d'Etat comprend que le Gouvernement veuille arrêter net un flot de revendications nouvelles. Néanmoins, il estime que la condition des enrôlés de force pourrait encore être améliorée par l'octroi de plus amples avantages dans le domaine de la retraite.

Dès lors, le Conseil, tout en se prononçant contre la solution envisagée par la proposition de loi Grandgenet, invite le Gouvernement à étudier le problème des enrôlés de force sous une approche différente.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1978.

Le Secrétaire, Guy GLODT. Le Président, Roger MAUL.

AVIS SEPARE DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.1978)

La proposition de loi déposée le 13 mars 1974 par Monsieur le député Joseph Grandgenet a, d'après les auteurs de cet avis, le mérite de vouloir faire oeuvre de justice et de concorde, en tentant de modifier la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre que les Luxembourgeois enrôlés de force dans l'armée allemande ont toujours considérée comme discriminatoire et qui divise pour cette raison, depuis de longues années, les citoyens de notre pays.

Cette proposition concerne uniquement notre législation nationale. Point n'est donc besoin, dans ce contexte, d'insister sur le crime horrible commis par l'occupant nazi. L'enrôlement de force a constitué non seulement une violation flagrante du droit des gens, mais encore un crime de guerre indiscutable qui a trouvé sa source dans les théories du national-socialisme. La réparation de ce crime qui tendait à la destruction de la jeunesse de notre pays doit être obtenue. Jusqu'à la conclusion d'une convention qui tiendra compte des intérêts légitimes de toutes les catégories de victimes, il incombera à notre Etat de faire valoir ses justes prétentions à l'encontre des ayants droit du troisième Reich.

En exigeant, comme condition de l'indemnisation de dommage politique, la preuve d'une sanction individuelle de l'occupant, la loi sur les dommages de guerre du 25 février 1950 a exclu les enrôlés de force, parce qu'ils avaient été victimes d'une mesure générale, de l'octroi de l'indemnisation pour perte de traitement, salaire ou revenu normal prévue par son article 39. Les enrôlés de force, ne se voyant accorder qu'une indemnité forfaitaire, confinée dans les limites étroites de l'article 43, ont dès le début protesté contre ce traitement qu'ils jugent discriminatoire et qu'ils comprennent d'autant moins qu'il résulte d'une loi invoquant la solidarité nationale comme justification.

Les conséquences de cette loi furent encore beaucoup plus tragiques, parce qu'à la sortie d'une guerre, où tous les Luxembourgeois s'étaient unis contre l'oppresseur commun, elle ouvrait un fossé entre "ceux qui avaient souffert en raison de leur attitude patriotique" et "ceux qui sous l'empire de la loi de l'occupant avaient été soumis au service militaire forcé".

A l'époque, cette différence de traitement pouvait, à la rigueur, être expliquée en invoquant la situation financière précaire de l'Etat. Mais cet argument ne peut plus valoir aujourd'hui ; car lorsqu'il s'agit de rétablir la concorde et l'unité nationale, aucun prix ne peut être trop élevé. Et la dépense de 340 millions, représentant le coût chiffré de la proposition, ne devrait pas, d'après les auteurs de cet avis, empêcher une solution à laquelle chacun aspire et qui s'impose pour des raisons de justice et d'équité.

Cependant, pour le cas d'une modification de la législation actuelle, d'autres victimes du nazisme ont menacé de présenter de nouvelles revendications tendant à obtenir une indemnisation complémentaire à celle qu'elles ont déjà reçue sur base de l'article 39 de la loi sur les dommages de guerre. Il n'y a pas lieu en ce moment d'examiner ces prétentions. Celles-ci ne devraient en tout cas pas empêcher le législateur de faire d'abord oeuvre de justice et de créer en premier lieu un même sort, égal et équitable, à tous ceux qui ont souffert du même oppresseur.

Il est vrai qu'il ne semble pas opportun de scruter et de peser les mérites de ceux qui, pour quelque cause que ce soit, ont été écrasés sous la botte nazie. Mais il n'est pas possible de laisser persister l'inégalité et les dissensions actuelles et de ne pas rechercher un accord qui paraît réalisable. Il est surtout inopportun de vouloir maintenir ou créer, comme d'aucuns le font dans les prises de position adressées au Conseil d'Etat, une opposition entre "l'acte de résistance délibérée qui seul aurait une valeur morale" et "l'attitude passive des autres victimes de la guerre".

La vérité historique n'admet pas une telle déformation. Elle exige, au contraire, qu'il soit reconnu que les enrôlés de force étaient des patriotes à part entière. Nombreux parmi eux étaient les réfractaires et ceux qui ont payé de leur vie leur résistance et leur attitude patriotique. Ceux qui n'ont pu se soustraire au service forcé ont, eux aussi, bien servi leur patrie. Les documents de l'époque, et notamment les instructions émanant de l'"Oberkommando der Wehrmacht" et du "Gauleiter", prouvent que les Luxembourgeois enrôlés étaient considérés comme hostiles et qu'ils devaient faire l'objet de mesures et de précautions spéciales à l'intérieur de la "Wehrmacht". Le comportement et l'attitude de ces enrôlés de force étaient d'ailleurs une des causes principales pour lesquelles, dans notre pays, les Allemands ne se sont pas vus à même d'étendre comme en Alsace-Lorraine, le service militaire jusqu'à la classe 1910.

En leur reconnaissant la qualité de victimes du nazisme, la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur des personnes victimes d'actes illégaux de l'occupant, a déjà, à cet égard, donné satisfaction aux enrôlés de force. Ceux-ci bénéficient aussi des suppléments de pension alloués sur base de la loi du 26 mars 1974. Mais les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux seuls invalides précoces, touchés durement dans leur santé. Elles peuvent être invoquées, au même titre, par toutes les autres personnes victimes d'actes illégaux de l'ennemi.

Tant que le titre II de la loi sur les dommages de guerre n'aura pas été modifié, l'apaisement ne paraît pas pouvoir être réalisé.

Seulement une assimilation légale des droits à indemnisation des enrôlés de force à ceux des autres personnes visées par le titre II de la loi du 25 février 1950 rencontrera les prétentions des intéressés et des quelque 40 000 signataires de la pétition adressée à la Chambre des Députés.

Dans ces conditions, et pour les raisons d'équité et d'apaisement déjà exposées, les auteurs du présent avis estiment qu'il échet de reconnaître le principe que les enrôlés de force sont assimilés aux personnes victimes d'un dommage politique et plus particulièrement à celles qui sont mentionnées à l'article 36, sous 7° de la loi sur les dommages de guerre, c'est-à-dire aux personnes qui ont volontairement combattu dans les armées alliées ou dans les armées clandestines alliées.

Du point de vue moral, cette assimilation, qui a été également adoptée en Alsace et en Lorraine pour les "Malgré Nous", donnera entière satisfaction aux enrôlés de force.

En ce qui concerne les revendications matérielles, il faut éviter dans la mesure du possible de réexaminer tous les dossiers et de reconstituer un cadre administratif compliqué et coûteux.

Pour cette raison, l'indemnisation devrait être, soit forfaitaire, soit consister dans certains avantages compensatoires qui pourraient, comme il est préconisé dans l'avis de la majorité du Conseil d'Etat, être recherchés dans le domaine des pensions.

Une assimilation aux combattants dans les armées alliées entraînerait d'ailleurs déjà des conséquences dans le domaine de la retraite. Elle permettrait également aux ayants droit des enrôlés décédés de bénéficier des avantages reconnus aux enrôlés encore en vie.

De la proposition de loi de Monsieur le Député Grandgenet les auteurs du présent avis retiennent donc la nécessité d'établir le principe de l'assimilation et du traitement égal et équitable des enrôlés de force. Ils préconisent que cette assimilation se fasse par rapport aux personnes visées à l'article 36, 7° de la loi du 25 février 1950 et que l'indemnisation soit recherchée dans une solution pratique et équitable. Celle-ci pourrait consister, soit dans l'octroi d'une indemnité forfaitaire, soit dans une adaptation du régime de retraite.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1978.

Le Secrétaire, Guy GLODT. Le Président, Roger MAUL.

Service Central des Imprimés de l'Etat